

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-08-34x-01289 Référence de la demande : n°2025-01289-011-001

Dénomination du projet : Suivi éolien Inddigo

Lieu des opérations : -Département : Meurthe et Moselle -Commune(s) : 54450 - Igney.54450 - Repaix.

Bénéficiaire : Inddigo

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de chauves-souris et d'oiseaux dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Inddigo qui effectue ces suivis de mortalité sur 3 parcs en région Grand-Est (Mottenberg, la Croix de Saint-Marc et Haut-des-Ailes (et extension) dans les départements 54 et 57 pour un total de 37 éoliennes.

La demande couvre les mortalités de chiroptères pour transport et identification postérieure éventuelle, puis destruction. Pour les chiroptères et les oiseaux, une demande de transport d'animaux blessés vers un centre de soins figure dans le dossier, sans précision de la procédure mise en œuvre.

Méthodologie appliquée :

Le protocole, qui se base sur le protocole national, dont la validité scientifique est remise en cause depuis sa publication en 2018 à cause de trop forts écarts-types sur les résultats proposés, est ici présenté, uniquement en précisant la période (semaine 20 à semaine 43), et un nombre minimum de 20 passages, mais couvrant une grande partie du cycle biologique des oiseaux et des chiroptères. Il n'est ainsi pas possible de s'assurer que la procédure est suffisante pour estimer correctement les mortalités, compte-tenu des biais liés à ce type de suivi.

Des tests de fiabilité observateur et de persistance de cadavres devraient être faits pour le parc, ainsi que divers paramètres de conditions d'observations notifiés à chaque passage (conditions météorologiques, végétation...). Les mortalités devraient être estimées à l'aide des différentes formules actuellement proposées pour le faire. La méthodologie semble bien maîtrisée par le requérant, mais nécessite des précisions et descriptions pour chaque parc.

Remarques du CNPN :

Le CNPN signale au pétitionnaire que 50 passages minimum sont requis pour réduire les écarts-type suffisamment et permettre d'obtenir des résultats suffisamment solides sur les mortalités avérées. Il invite donc le requérant à réviser sa stratégie d'échantillonnage pour une prochaine demande comme cela lui a déjà été formulé pour d'autres demandes, à discuter avec les divers exploitants, qui doivent comprendre que cette situation les place dans une incertitude sur la qualité des mesures de réduction qu'ils mettent en œuvre, face à leur obligation de résultats quant à la réduction. Bien comprendre la manière dont la faune volante est impactée par l'exploitation d'un parc permet de réajuster les mesures, mais aussi de répondre aux exigences réglementaires liées à la protection des espèces (ici les individus en vol d'espèces cibles).

Le pétitionnaire est invité à transmettre les résultats annuels à la DREAL et au CSRPN ainsi qu'au CNPN. Le bilan de ces suivis devra impérativement être joint en cas de prochaine demande.

Pour les chiroptères, l'ensemble des cadavres seront envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (et non au Muséum national) pour alimenter la base nationale de connaissance sur les mortalités de chiroptères. Toutes les données seront transmises à la plateforme DEPOBIO.

En outre, au regard de cette demande d'autorisations (qui sous-entend une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL Grand-Est la procédure de régulation complémentaire mise en œuvre en cas de mortalité des espèces les plus sensibles dont les mortalités causées par le développement de l'énergie éolienne impactent la majeure partie de la tendance récente des espèces (-54% d'activité entre 2006 et 2023 en France pour la Noctule commune, qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française).

Le CNPN demande par ailleurs que le pétitionnaire présente la procédure de déclaration d'incident en cas de découverte d'un cadavre, devant entraîner une réaction de l'exploitant, sans que les détails de la procédure alors mise en place par ce dernier soit évoquée. Le CNPN demande que la procédure soit clairement explicitée.

L'ensemble de ces demandes ne vise pas à ennuyer le bon déroulement de l'étude menée par le pétitionnaire, mais de s'assurer de l'utilité des suivis réalisés et de sécuriser juridiquement le couple opérateur de suivi de mortalité / exploitant d'un parc éolien provoquant des mortalités de faune volante protégée :

- Récolte des cadavres, pour améliorer les connaissances sur l'impact de l'éolien dans le Grand-Est,
- Réaliser les procédures statistiques permettant de corriger les biais et donc d'améliorer l'estimation des impacts réels de ce parc éolien,
- Renseigner l'exploitant de l'impact de son parc, pour qu'il sécurise juridiquement son parc vis-à-vis de ses obligations réglementaires de maintenir dans un bon état de conservation des espèces impactées par l'éolien,
- Permettre à l'exploitant que soit mise en œuvre la mesure corrective qui s'impose en cas de mortalité, à la suite de chaque déclaration d'incident qui sera obligatoirement réalisée par le requérant Inddigo lors de chaque mortalité.

Conclusion :

Le CNPN demande à Inddigo de mettre en œuvre l'ensemble de la procédure exposée dans son dossier, ainsi que les éléments repris dans le présent avis, et insiste sur la nécessité de la tenue d'un registre des différents événements enregistrés et observés, l'envoi des cadavres de chiroptères au MHN de Bourges, le versement des données brutes à DepoBio, et enfin la prise en charge et le transfert de tout animal blessé vers un centre de soin. Les résultats de ce suivi de mortalités (et d'activité) mis en place seront transmis annuellement auprès de la DREAL, du CSRPN et du CNPN.

Le CNPN demande en outre une meilleure anticipation du dépôt des demandes de dérogation pour que celles-ci puissent réellement couvrir la période sollicitée.

Pour une dérogation qui concernerait l'année 2026, il est nécessaire de déposer la demande (avec les bilans des années précédentes) dès la fin d'année 2025 au plus tard.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 18/11/2025

Signature :



Le président